



REGLLEMENT

F A I T

PAR LA COUR DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,

SUR LE FAIT DES ARBITRAGES ET RECUSATIONS.

Du Meccredy 22. Juin 1701.

LA COUR, les Chambres assemblées: Oüy le raport fait par les Commissaires de toutes les Chambres à ce députez, a été délibéré:

I.

Qu'aucun des Officiers du Parlement ne pourra accepter d'Arbitrage sans permission de la Cour.

II.

Qu'en aucun cas il ne pourra donner de Sentence arbitrale.



Qu'EN cas de Registre, portant permission de pouvoir être arbitre, celuy qui aura dit son avis sur quelque article du procès aux Parties, ou à l'une d'elles, ne pourra être Juge sans le consentement par écrit de toutes les Parties.

IV.

Qu'IL y aura lieu de recusation, si la Partie a mangé chez le Juge, ou le Juge chez la Partie depuis que le procès sera pandant au Parlement, & non s'ils ont mangé ensemble en lieu tiers sans aucune affectation ni dessein premedité, sur quoy le Juge en sera cru à son assertion.

V.

CELUY qui aura sollicité pour une Partie devant le premier Juge ou en la Cour, ne pourra être Juge en cette cause, mais ses parents le pourront être; & s'il a sollicité hors le cas permis par l'Ordonnance, il sera procedé contre luy par la rigueur des Ordonnances & Reglemens.

VI.

LE Juge ne pourra être recusé aux causes des Communautéz regulieres, sous pretexte de parenté ou alliance avec les personnes qui composent lesdites Communautéz regulieres.



³
VII.

LES Juges pourront être recusez aux procès des Communautéz Ecclesiastiques - seculieres, s'il est pere ou frere de quelque particulier qui soit du Corps desdites Communautéz.

VIII.

LE Juge sera recusable s'il visite la Partie depuis que le procès sera pandant au Parlement.

MANIBAN, President, *signé.*



A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILES LECAMUS, Imprimeur du Roy, des Estats
Generaux de la Province de Languedoc, des Estats de Foix,
de la Cour, &c. 1701.

I am a member of the
Committee on the
and on the part of the
of the Committee

I am a member of the
Committee on the
and on the part of the
of the Committee

ALL ABOUT

of the Committee



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







